



D.2020.02.05.3.2

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 05 Février 2020

3 – PLANIFICATION ET ECO MOBILITÉS**3.2 – Partenariat : approbation de l'avenant n° 1 à la convention cadre n° 2012-905 Tisséo Collectivités ATMO Occitanie portant sur la qualité de l'air – autorisation de signer la convention.**

L'an deux mille vingt, le cinq février à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard		X (Mme Traval-Michelet)	
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire			X
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc			X
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe		X (M. Del Borrello)	
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Par délibération D.2012.02.02.17.7, une convention cadre de partenariat entre Tisséo Collectivités et l'Oramip, devenu Atmo-Occitanie, fixant un programme de mesures de la qualité de l'air pour les années 2012 à 2020, a été approuvée. La convention, signée entre les deux parties le 16 mars 2012, avait une durée de 8 ans et arrive prochainement à échéance.

En date du 11 décembre 2019, le programme de mesures de la qualité de l'air pour l'année 2020 a été voté.

En accord avec Atmo-Occitanie, le calendrier d'application de la convention cadre 2012-905 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020, permettant de finaliser le programme de mesures 2020 et de préparer un programme partenarial de mesures de la qualité de l'air.

Il convient donc d'établir un avenant à la convention initiale afin de modifier la durée de la convention, sans conséquence budgétaire.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention cadre 2012-9056 entre Tisséo Collectivités Atmo-Occitanie fixant le nouveau calendrier, les autres dispositions de la convention étant inchangées.

*
* *

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président :
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés [M. Aujoulat, Mme Marti (pouvoir), M. Suaud (pouvoir) n'ont pas pris part au vote]

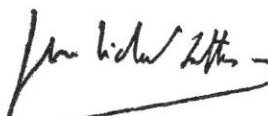
ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 à la convention-cadre 2012/2020 entre Tisséo Collectivités et Atmo-Occitanie.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer cet avenant.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise

- à Monsieur le Président d'Atmo-Occitanie.
- à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an
que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20200210-20200205-3-2D- DE Date de télétransmission : 10/02/2020 Date de réception préfecture : 10/02/2020
--

TISSEO COLLECTIVITES / ATMO-OCCITANIE
CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2012-2020
N° 2012 - 905
Avenant n°1

Entre les soussignés

- **ATMO Occitanie**, l'Observatoire Régional de la Qualité de l'Air, association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé 10 rue Louis Lépine – Parc de la Méditerranée - 34470 Pérols, n° SIRET 308 599 703 000 29, représentée par son président en exercice Monsieur Thierry SUAUD

Ci-après désignée par les termes « Atmo-Occitanie »

Et

- **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine**, 7 Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31 011 Toulouse cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à signer la présente, par délibération n° D 2020.02.05.3.2 en date du 05/02/2020,

Ci-après désigné par les termes « **Tisséo-Collectivités** ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Par délibération D.2012.02.02.17.7, une convention cadre de partenariat entre Tisséo Collectivités et l'ORAMIP, devenu Atmo-Occitanie, fixant un programme de mesures de la qualité de l'air pour les années 2012 à 2020, a été approuvée. La convention, signée entre les deux parties le 16 mars 2012, avait une durée de 8 ans et arrive prochainement à échéance.

Les programmes de mesures de qualité de l'air de 2012 à 2019 sont réalisés.

En date du 11 décembre 2019, le programme de mesures de la qualité de l'air pour l'année 2020 a été voté. Les mesures prévues dans le réseau métro seront menées à l'hiver et l'automne 2020. Les autres études liées à la qualité de l'air seront menées sur l'année 2020.

Afin de finaliser le programme de mesures 2020 et de préparer un programme partenarial de mesures de la qualité de l'air pour les prochaines années, et en accord avec Atmo-Occitanie, le calendrier d'application de la convention cadre 2012-905 doit être prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant n°1 a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2020 la convention cadre 2012-905, afin de disposer du temps nécessaire à la mise en œuvre du programme de mesures de la qualité de l'air pour l'année 2020.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention est modifiée dans les conditions définies ci-après :

L'article 3 :

« La convention a une durée de 8 ans.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 13 et au contrôle de l'article 14.

Toute actualisation ou aménagement à la demande de l'une ou l'autre des parties sera effectué par voie d'avenant.

La dissolution de l'ORAMIP, dans les conditions fixées par ses statuts entraînerait la cessation de cette convention ».

Est modifié comme suit

Article 3 :

La convention prend fin au 31 décembre 2020.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 13 et au contrôle de l'article 14.

Toute actualisation ou aménagement à la demande de l'une ou l'autre des parties sera effectué par voie d'avenant.

La dissolution d'Atmo Occitanie, dans les conditions fixées par ses statuts entraînerait la cessation de cette convention.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Toulouse, le

En trois exemplaires originaux.

Pour Atmo Occitanie

Pour Tisséo Collectivités

**Le Président
Thierry SUAUD**

**Le Président
Jean-Michel LATTES**